



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France
91010 - ÉVRY Cedex

ARRÊTÉ

n° 2008 - PREF.DCI3/BE 0191 du - 8 DEC. 2008
portant imposition de prescriptions complémentaires
à la **SOCIÉTÉ DES MATÉRIAUX DE LA SEINE (SMS)**
à MARCOUSSIS – lieudit la plaine du déluge

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le code minier,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement,

.../...

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU le Schéma Départemental des Carrières de l'Essonne approuvé par arrêté n° 2000/0577 du 12 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000.PREF.DCL/0321 du 3 août 2000 autorisant la Société des Matériaux de la Seine (SMS) dont le siège social est situé 121, rue Paul Fort à MONTHLERY (91310), à exploiter sur la commune de MARCOUSSIS une carrière de sablons au lieudit la plaine du déluge,

VU la demande en date du 14 août 2007 par laquelle la Société des Matériaux de la Seine (SMS) sollicite une modification des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sablon sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS, au lieudit « la plaine du déluge »,

VU l'analyse des effets et leur impact sur l'environnement, fourni par le demandeur en date du 14 août 2007,

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 9 septembre 2008,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation « carrières » émis lors de sa réunion du 30 septembre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'arrêté préfectoral n° 2000.PREF.DCL/0321 du 3 août 2000 autorisant la Société des Matériaux de la Seine (SMS) dont le siège social est situé 121, rue Paul Fort – 91310 MONTHLERY, à exploiter sur la commune de MARCOUSSIS une carrière de sablons au lieu-dit la plaine du déluge, CD N° 4 est modifié par le présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 - NATURE ET CARACTERISTIQUES DES ACTIVITÉS

La carrière est située sur la commune de MARCOUSSIS au lieudit « la Plaine du Déluge » sur une superficie de 20 ha 78 a 78 ca. Le tableau de classement de l'article I.2 de l'arrêté préfectoral n° 2000/PREF-DCL/321 du 3 août 2000 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des activités	Volume des activités	N° de la nomenclature	Régime
Exploitation de carrière de sablon sur une superficie de 20 ha 78 a 78 ca. sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS.	Carrière exploitée sur une superficie de 20 ha environ. Production nominale de 240 000 t/an	2510-1	A

A = Autorisation

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUE DE LA CARRIERE

L'article I.3 de l'arrêté préfectoral n° 2000/PREF-DCL/321 du 3 août 2000 est modifié comme suit :

- le tonnage maximal annuel de produits extraits :

Le tonnage maximal annuel extrait est de 240 000 tonnes.

- tonnage total de produits à extraire autorisé :

La quantité totale à extraire autorisée est de 2 900 000 tonnes.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(Article L 514-6 du code de l'Environnement)

I- Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud – 78011 – VERSAILLES Cedex) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

.../...

II- Les dispositions du « 2° du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

IV- Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture,

Le sous-préfet de PALAISEAU,

Les maires des communes de MARCOUSSIS, BRUYERES-LE-CHATEL, FONTENAY-LES-BRIIS, BRIIS-SOUS-FORGES, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, NOZAY, JANVRY, OLLAINVILLE, LES ULIS et VILLEJUST,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Le Directeur Régional de l'Environnement Ile de France,

Le Conservateur Régional de l'Archéologie,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

le Chef du Service Départemental d'Architecture et du patrimoine,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Michel AUBOUIN